



Conseil de la Ville

Règlement RV-2007-06-90 modifiant les règlements de zonage des ex-Villes et de l'ex-Municipalité de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Modifications au Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

1. **Modification du tableau I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE**

Le « TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS, PAR ZONE » auquel réfère l'article 10 du Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié pour retrancher, vis-à-vis la ligne « 33. Infrastructures d'utilité publique », le code numérique « 339 » dans la zone X-448.

CHAPITRE II : Modifications au Règlement numéro 520 concernant le zonage de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur

2. **Modification de l'article 2.2 – DESCRIPTION DES USAGES**

L'article 2.2 « DESCRIPTION DES USAGES » du Règlement numéro 520 concernant le zonage de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur est modifié par le remplacement, dans la classe d'usages « 46 Infrastructure d'utilité publique » de « D Dépôt de neiges usées » par « D Lieu d'élimination de neige ».

3. **Modification de l'article 5.1 – CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Le texte de l'article 5.1 « CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES » de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les constructions et usages se rapportant aux services d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones sauf les suivants :

- 1^o les lieux d'élimination de neige ;
- 2^o les gazoducs ou oléoducs ;
- 3^o les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV de même que les postes de transformation et les barrages ;
- 4^o les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars ;
- 5^o les voies ferrées ;
- 6^o les aéroports.

Les constructions et usages mentionnés aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o sont toutefois autorisés s'ils sont identifiés et autorisés par le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière et le plan d'urbanisme de la municipalité. De plus, lorsque ces constructions et usages sont autorisés à la grille des usages, seuls les agrandissements et modifications des installations existantes sont autorisés ».

CHAPITRE III : Modifications au Règlement de zonage no 513 de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon

4. **Modification de l'article 2.2 – DESCRIPTION DES USAGES**

L'article 2.2 « DESCRIPTION DES USAGES » du Règlement de zonage no 513 de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon est modifié par le remplacement, dans la classe d'usages « 46 Infrastructure d'utilité publique » de « D Dépôt de neiges usées » par « D Lieu d'élimination de neige ».

5. **Modification de l'article 5.1 – CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Le texte de l'article 5.1 « CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES » de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les constructions et usages se rapportant aux services d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones sauf les suivants :

- 1° les lieux d'élimination de neige ;
- 2° les gazoducs ou oléoducs ;
- 3° les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV de même que les postes de transformation et les barrages ;
- 4° les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars ;
- 5° les voies ferrées ;
- 6° les aéroports.

Les constructions et usages mentionnés aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6° sont toutefois autorisés s'ils sont identifiés et autorisés par le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière et le plan d'urbanisme de la municipalité. De plus, lorsque ces constructions et usages sont autorisés à la grille des usages, seuls les agrandissements et modifications des installations existantes sont autorisés ».

Adopté le 3 décembre 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 JANVIER 2008